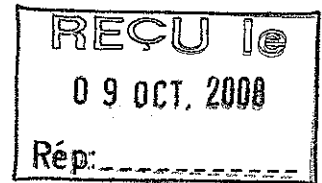


COPIE



PREFECTURE DE L'AIN



Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MJM

**Arrêté autorisant la S.A.S BIOGENIE EUROPE
à exploiter un centre de traitement et de valorisation des terres à CHATEAU-GAILLARD .**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 167 c) ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.S BIOGENIE EUROPE dont le siège social est à Ecosite de Vert-le -Grand , Chemin de Braseux 91540 ECHARCON en vue de la mise en service d'un centre de traitement et de valorisation de terres polluées à CHATEAU-GAILLARD Zone d'activités de CHATEAU GAILLARD En Belle Lièvre RD 77 ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CHATEAU-GAILLARD durant un mois du 6 Juin 2005 au 6 juillet 2005 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 20 mai au 6 juillet 2005 inclus dans les communes de CHATEAU-GAILLARD, AMBRONAY, AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- VU l'avis de monsieur André OFFREDI, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de CHATEAU -GAILLARD, AMBRONAY, AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 4 septembre 2008 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue une activité soumise à autorisation visée au n° 167 c) de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

- ARRETE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	14
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	17
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	18
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DE TERRES POLLUEES.....	22
CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENT DU SITE.....	25
CHAPITRE 8.3 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	26
CHAPITRE 8.4 ÉVACUATION DES TERRES TRAITÉES.....	26
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	28
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	28
CHAPITRE 9.3 ACTIONS CORRECTIVES.....	29
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	29
TITRE 10 PUBLICATION - NOTIFICATION.....	30
TITRE 11 – ANNEXES.....	31
CHAPITRE 11.1 PLAN DE SITUATION.....	31
CHAPITRE 11.2 PLAN LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES BRUITS.....	32
CHAPITRE 11.3 CARACTÉRISATION DES TERRES.....	33

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOGENIE EUROPE SAS dont le siège social est situé à Ecosite de Vert-le-grand - chemin de Braseux BP69 - 91 540 ECHARCON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD, ZAC de CHATEAU-GAILLARD - Lieudit "En Belle Lièvre" - RD 77, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
167.c	A	Traitement de déchets Industriels (**)	Centre de traitement biologique de déchets pollués	↳ Capacité de traitement : 100 000 tonnes/an(*) maximum ↳ Capacité de stockage : 45 000 tonnes maximum

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Nota :

- (*)année civile
- (**)les déchets ne proviendront pas exclusivement d'installations classées pour l'environnement. La nomenclature des installations classées actuelle ne permet pas d'attribuer une rubrique plus précise à cette installation. La rubrique 167 c semble donc la plus adaptée.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
CHATEAU-GAILLARD	ZR335 à 337, A2359, A2375, A2376 et A2378, A2645, 390	En belle lièvre

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie totale des parcelles est de 46 419 m².

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 37 945 m².

ARTICLE 1.2.3

Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

Le site est composé :

- d'un bâtiment faisant office de bureaux ;

- d'un bâtiment de stockage de matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'installation ;
- d'axes de circulation ;
- des aires de stockage et de traitement des déchets.

Il y a 5 aires de stockage et de traitement de surface différente pour une superficie totale de 18 800 m².

Le site sera par ailleurs équipés :

- de 4 cuves de stockage des eaux de process d'une capacité de 60 m³ chacune ;
- d'un pré-traitement (comprenant un bassin de rétention) des eaux pluviales de ruissellement (cf. chapitre 4.3).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement

La constructions d'habitations de type logements de fonction au sein de la zone industrielle où est projetée l'installation est possible. Les hypothèses d'exposition prises pour la réalisation de l'étude de risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation peuvent donc être modifiées.

Par conséquent, l'étude de risques sanitaires sera mise à jour dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté en prenant les hypothèses les plus défavorables (habitations en limite du site).

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le centre de traitement sera ouvert toute l'année du lundi au vendredi hors samedis et jours fériés de 7h00 à 18h00.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un écran visuel et acoustique (merlon de terre planté d'arbres et d'arbustes) sera mis en place sur tout le pourtour nord-est à sud-ouest.

Le reste de l'enceinte sera ceinturé d'une haie d'essences variées.

Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 3.2.3 et 9.2.1	Emissions atmosphériques	mensuelle et semestrielle
Article 6.2.3	Niveaux sonores	6 mois à compter de la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
Articles 4.3.10 et 9.2.2.1	Rejets aqueux	mensuelle et trimestrielle
Articles 4.4.3 et 9.2.2.2	Eaux souterraines	semestrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Chapitre 1.5	Etude de risques sanitaires mise à jour en prenant les hypothèses les plus défavorables (habitations en limite du site).	3 mois à compter de la signature du présent arrêté
Article 1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation par le nouvel exploitant
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.4.1	Projet d'implantation des puits de contrôle accompagné des conclusions de l'étude hydrogéologique ayant servi de base à ce projet.	avant réalisation des puits de contrôle et en tout état de cause avant la mise en exploitation.
Article 7.3.5.2	Procédures en cas de détection de substances radioactives	3 mois à compter de la mise en service de l'installation
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2	bilan de fonctionnement	10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, imperméabilisation par revêtement de type enrobe etc.), et convenablement nettoyées par broissage régulier,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- Les véhicules transportant des déchets et des terres traitées sont bâchés sur la totalité de leur parcours,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les déchets ("terres polluées") en attente ou en cours de traitement sont maintenues bâchées (bâches imperméables) et mis en dépression, à la seule exception des opérations d'exploitation nécessaire listées ci-après :

- échantillonnage ;
- retournement des déchets ;
- chargement des terres dont le traitement est achevé ;
- déchargement de déchets admis sur le site pour traitement.

L'exploitant établira des procédures pour chacune de ces opérations.

- Par ailleurs, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes :
 - les manipulations des déchets liées à l'exploitation du site seront réalisées par vent faible et météo favorable ;
 - les déchets mis en traitement seront humidifiés limitant ainsi les dispersions dans l'atmosphère ;
 - les opérations pouvant générer des poussières seront interdites par temps sec et vent fort du Nord (présence de population au Sud) ;
- L'exploitant établira les consignes nécessaires au respect de ces dispositions.
L'exploitant installera une manche à air ou un dispositif équivalent.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
1	biofiltre	3 000 à 6 000
2	biofiltre	
3	biofiltre	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1, 2 et 3
Concentration en O ₂ de référence	6%
COV totaux excepté le Méthane	110
H ₂ S	5
HCN	5

La périodicité des contrôles que devra respecter l'exploitant est indiquée à l'article 9.2.1.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les approvisionnements en eau pour le site sont effectués via le réseau d'eau potable de la commune.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques : eaux usées (EU) ;
- Eaux pluviales (EP) ;
- Lixiviats ou Eaux de process : eaux industrielles (EI)

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'infiltration des eaux pluviales est interdite sur le site (parcelles indiquées à l'article 1.2.2).

Les canalisations de collecte des EP ne devra pas traverser les périmètres de protection du puits de captage d'eau potable du Bois de Vernes.

Le rejet d'effluents industriels (EI) dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les bassins à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux domestiques (EU)
Traitement avant rejet	aucun
Exutoire du rejet	réseau eaux usées communal
Station de traitement collective	station d'épuration de Château-Gaillard/Ambérieu

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux pluviales (EP)
Traitement avant rejet	bassin de lagunage associé à un séparateur d'hydrocarbure, un puit de relevage et un bassin de filtration
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales communal puis bassin d'infiltration de la ZAC d'En Beauvoir.
Milieu naturel récepteur	nappe d'eau souterraine
Conditions de raccordement	selon convention de rejet passée avec l'établissement public gestionnaire du réseau.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.3.7.1

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10 EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les EP sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales après pré-traitement.

Le pré-traitement est constitué de :

- un bassin de décantation d'une capacité minimale totale de 1 036 m³,
- un poste de relevage muni de deux pompes de 15 l/s chacune permettant d'écrêter les débits à 30 l/s maximuml,
- un déshuileur-débourbeur de capacité 40 l/s (débit à l'entrée contrôlé par le poste de relevage à 30 l/s maximum),
- un complexe de filtration posé sur géomembrane,

Article 4.3.10.1 valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Paramètre	Concentrations maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)
MES	35	
DCO	125	
DBO ₅	30	
Azote global (exprimé en N)		60
Phosphore total		20
Phénols	0,3	
Métaux totaux	15	
Fluors et composés (en F)	15	
CN libre	0,1	
Hydrocarbures totaux	10	
composés organique halogénés (en AOX)	1	
Nota - les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.		

Article 4.3.10.2 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations et des flux des différents polluants visés à l'article 4.3.10.1 doit être effectuée selon la périodicité définie à l'article 9.2.2.1.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 4.3.11 LIXIVIATS (EI)

Les lixiviats (EI), utilisés pour alimenter les tertres de terres polluées (biopiles) circulent en circuit fermé.

Les excédents d'eau seront acheminés vers quatre réservoirs de 60 m³ de capacité chacun, placés sur une rétention conforme à l'article 7.4.3 du présent arrêté. Les excédents de Lixiviats (EI) seront éliminés comme déchets. Le traitement des Lixiviats devra donc respecter les prescriptions du titre 5.

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1 PUIITS DE CONTROLE

La surveillance des eaux souterraines (nappes au droit du site) est réalisée à partir d'au moins quatre puits de contrôle.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation et deux en aval.

La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les conclusions de cette étude ainsi que le projet d'implantation des puits de contrôle devront être transmis à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Si un puit est destiné à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles alors toutes les précautions devront être prises dans sa conception et au cours de sa réalisation afin de ne pas connecter ces nappes.

ARTICLE 4.4.2 ETAT ZERO

Préalablement à la mise en exploitation du centre de traitement, l'exploitant effectue une détermination de la qualité des eaux de nappe sur la totalité des puits de contrôle pour les paramètres à analyser indiqués à l'article 4.4.3.

ARTICLE 4.4.3 SUIVI DE LA NAPPE ET PARAMETRES MESURES

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 9.2.2.2, les paramètres suivant :

- pH,
- potentiel d'oxydoréduction,
- DCO,
- COT,

- les 9 métaux principaux (Al, Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, As, Cd, Hg) ,
- HAP,
- BTEX,
- AOX,
- COHV,
- HCT,
- Indice phénol,
- niveau piézométrique.

ARTICLE 4.4.4 EVOLUTION DES PARAMETRES

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 4.4.5 METHODES D'ANALYSES - LABORATOIRE

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R543-15 du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-124 à R543-136 du code de l'environnement relatifs aux piles et accumulateurs.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R543-152 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs)

pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination ou traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit à l'exception des déchets admissible visés à l'article 8.1.1.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux de suivi doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement, hors terres polluées traitées, sont :

- boues du séparateur d'hydrocarbure : quantité annuelle estimée à 10 m³,
- emballages, absorbants, chiffons d'essuyage souillés et vêtements de protection : quantité annuelle estimée à 200 kg, stockage dans un container dédié spécifique,
- papiers, cartons, sacs plastiques, verre, petits métaux, déchets du réfectoire : quantité annuelle estimée à 1 200 kg, stockage dans un container sur site,
- déchets verts : quantité annuelle estimée à 1 000 kg, stockage dans une benne,

ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible points n°1, n°2 et n°3	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points n°1 à 3 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme tiers.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la réglementation en vigueur.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant établit un plan de circulation pour l'évacuation et l'apport des déchets traités ou non traités ainsi que des terres considérées comme inertes, afin de limiter les nuisances dues au trafic routier.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.2.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1 Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets non dangereux, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des terres dans le centre ainsi que l'immobilisation du véhicule.

L'exploitant établit des procédures afin de traiter la situation d'une détection de présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement. Ces procédures sont communiquées à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service.

Elles incluent à minima les points suivants :

- le niveau de détection du portique (définition du seuil de détection en fonction du bruit de fond) ;
- la formation du personnel sur l'usage du portique ;
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif ;
- les modalités de confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- la procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement ;
- l'établissement d'un périmètre de sécurité autour d'un véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive ;

Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de rétention des eaux pluviales.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut fixée à 80% du volume total.

ARTICLE 7.4.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima d'extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des dépôts de matières.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation d'un poteau d'incendie (PI) à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200), ayant un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique d'un bar et ceci au minimum pendant deux heures.

- ↳ le poteau d'incendie devra être situé à moins de 100 m des installations ;
- ↳ La distance de 100 m s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,30 m et praticable en tout temps ;
- ↳ Le poteau d'incendie devra être accessibles par voie engin normalisée.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout

transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Le confinement sera réalisé par les trois bassins de rétentions destinés au pré-traitement des eaux pluviales. L'écoulement n'est pas gravitaire. En cas d'accident, il sera possible d'arrêter les pompes de relevage et de fermer une vanne barrage située en aval du séparateur d'hydrocarbure.

La capacité totale de rétention sera de 1 350 m³. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DE TERRES POLLUEES

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 8.1.1 DÉCHETS ADMISSIBLES

Sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, les déchets admis sur le site sont des terres et autres matériaux faiblement à moyennement pollués par des polluants organiques de type HCT, HAP, BTEX (liste non limitative).

On entend par "terres souillées" ou "terres polluées" tout déchet admissible au sens du présent article.

Les déchets non admis pour traitement sur site sont :

- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets contenant du goudron ;

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site ;
- respecter les critères d'acceptation définis colonne C du tableau en annexe 10.3,

Si les déchets comportent d'autres polluants que ceux listés dans le tableau en annexe 10.3, l'accord préalable de l'inspection des installations classées fondé sur un argumentaire de l'exploitant quant à la faisabilité de leur traitement et à la fixation des critères A, B et C définis à l'article 8.4.1 du présent arrêté, sera demandé.

La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 45 000 tonnes.

A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes complétées à fréquence hebdomadaire.

ARTICLE 8.1.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES TERRES

Les orientations définies dans le Plan Régional de valorisation et d'Élimination des Déchets Industriels spéciaux en Rhône-Alpes (PREDIRA) devront être respectées, en particulier, l'élimination des déchets produits sur la région Rhône-Alpes et les régions limitrophes devra pouvoir être traitée en priorité sur le centre, et ce par rapport aux déchets produits dans les autres régions ou à l'étranger.

Tout déchet en provenance de l'étranger relevant de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du

Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontalier ne devra être accepté sur le centre que si le transfert a été dûment autorisé par le Préfet en application du Règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.

ARTICLE 8.1.3 DEFINITION D'UN LOT

Un lot est constitué de déchets de même provenance et de composition physico-chimique homogène. Un lot de terres polluées ne doit pas dépasser 400 tonnes.

ARTICLE 8.1.4 INFORMATIONS PRÉALABLES

Avant d'admettre un lot de terres polluées dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au détenteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets.

Les informations à fournir sont :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur des déchets ;
- la quantité estimée du lot de terres à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les caractéristiques physiques des déchets ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- le résultat de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis en annexe 10.3 ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.5 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets dans son centre, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et de l'équipement de ce dernier, il affectera au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Il notifiera alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indiquera notamment le numéro d'identification du déchet ; ce certificat d'acceptation préalable sera visé par le chef de centre.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un lot de terres polluées ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.6 DEMANDE D'ACCEPTATION EN URGENCE

Une acceptation sans caractérisation, information ou certificat d'acceptation préalable des déchets peut être exceptionnellement admise. L'urgence de la situation doit être justifiée. Cela peut être le cas par exemple d'une déversement accidentel, d'une excavation avec découverte d'une pollution non caractérisée. L'historique de la pollution sera parfaitement défini.

A réception sur le site, les déchets seront isolées sur une aire étanche, matérialisée au sol et affectée uniquement aux acceptation en urgence.

Les déchets seront recouverts par une bâche afin d'éviter l'envol des poussières dans les conditions indiquées à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Une analyse de caractérisation sera immédiatement réalisée sur chacun des lots de terres polluées.

Si ces analyses sont conformes aux critères d'acceptation définis colonne C du tableau en annexe 10.3 et admissibles au regard des critères définis aux articles 8.1.1 et 8.1.2 du présent arrêté, alors ces terres seront mises en traitement.

Dans le cas contraire ces déchets seront refusés et évacués vers une filière adaptée, sous un délai n'excédant pas quinze jours. Le registre des refus sera complété.

ARTICLE 8.1.7 CONTRÔLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- ✓ d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, en dehors des cas relevant de l'article 8.1.5 ci-dessus ;
- ✓ d'une vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article 5.1.6 du présent arrêté ;
- ✓ le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontalier ;
- ✓ d'une pesée du chargement ;
- ✓ d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- ✓ d'un contrôle d'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants conformément aux dispositions de l'article 7.3.5 du présent arrêté ;
- ✓ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

A l'arrivée sur le site, et avant traitement, tout lot fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs qui seront analysés au regard des paramètres définis en annexe 10.3.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au détenteur du déchet, au préfet du département du détenteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de terres polluées en attente de traitement ne devra pas excéder 2 000 tonnes (5 lots) et le stockage en attente de traitement ne devra pas dépasser un mois.

ARTICLE 8.1.8 REGISTRES D'ADMISSION ET DES REFUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission et un registre des refus où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets non admis et le motif des refus.

L'exploitant consigne sur le registre d'admission :

- le numéro d'identification du déchet donné en application de l'article 8.1.5 ;
- la date et l'heure de la réception,
- les coordonnées du détenteur,
- la nature des déchets déclarée par le producteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les coordonnées du transporteur,
- la référence du lot ainsi que l'identification de la zone de traitement du lot dans les installations.

Les registres d'admission ou de refus sont conservés pendant au moins dix ans.

ARTICLE 8.1.9 LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des terres dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines,

ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent.

Les camions transportant des terres polluées pénétrant ou sortant du site doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté et sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion de produits lors du transport.

Les terres à traiter sont entreposées sur une aire étanche et recouvertes par une bâche afin d'éviter l'envol des poussières dans les conditions indiquées à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Le traitement des déchets s'effectue par lot.

Le mélange de déchets ou de lots de terres polluées de provenances ou de caractéristiques (aspect géologique) différentes n'est pas admis excepté dans les cas suivants:

- ✓ la pollution est identique ou de même nature physico-chimique ;
- ✓ le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement ;
- ✓ le mélange ne constitue pas une dilution de l'un des lots ;
- ✓ la traçabilité des déchets est conservée.

CHAPITRE 8.2 AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 8.2.1 VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE DES TERRES POLLUÉES

Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement ou de stockage des terres sont étanchées afin de collecter les eaux pluviales de ruissellements (EP) ainsi que les lixiviats (EI) et de les traiter conformément au titre 4 du présent arrêté.

Le dispositif d'étanchéité est constitué par la mise en œuvre d'une couche de béton bitumineux d'une épaisseur minimale de 7 cm.

Le profil des aires de stockage et de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les lixiviats (EI) résultant du traitement et de l'égouttage des terres via un caniveau.

L'étanchéité des voies de circulation ainsi que des aires de traitement et de stockage des terres polluées est contrôlée au moins une fois par an. L'exploitant établira une procédure de contrôle et devra garder la traçabilité de ce contrôle pendant 5 ans.

Les tertres de terres polluées auront une hauteur maximale de 3 mètres.

Une barrière de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement des terres polluées afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité.

Cette barrière de sécurité devra respecter les dispositions de l'article 8.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2 BARRIÈRE DE SÉCURITÉ

La barrière de sécurité sera réalisée par un dispositif d'étanchéité par géosynthétique (DEG) de type "étanchéité double par géomembrane," ou d'un système équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La barrière de sécurité est donc constituée à minima, du bas vers le haut par :

- un géotextile de "séparation" de 700 g/m² ayant une forte résistance au poinçonnement ;
- une géomembrane de type PEHD d'épaisseur 1,5 mm ;
- un géocomposite drainant (association d'un géoespaceur et d'un géotextile) ;
- une géomembrane de type PEHD d'épaisseur 2 mm ;
- un géotextile de "protection" de 700 g/m² ayant une forte résistance au poinçonnement ;
- une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- un drains en bas de pente permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal et le contrôle de l'étanchéité de la couche de béton bitumineux ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,25 mètre, ou tout dispositif équivalent.

Le dispositif décrit ci-dessus doit permettre le contrôle de l'étanchéité de la géomembrane supérieure.

Les géomembranes doivent être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place doit en particulier conduire à limiter

autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose.

L'ancrage mécanique des géomembranes est réalisé en aval du caniveau destiné à recueillir les lixiviats s'écoulant sur les aires de traitement ou de stockage.

La réception et la mise en place des géomembranes, dont la vérification des soudures, font l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant. Celui-ci établit un rapport de contrôle qui est tenu à la disposition des installations classées.

Les eaux recueillies dans le collecteur principal via les différents réseaux de drains sont considérées comme des lixiviats et donc traitées comme décrit à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Un contrôle par caméra des drains de collecte doit être effectué tous les 5 ans. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport qui est tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 8.2.3 DOSSIER TECHNIQUE DE CONFORMITÉ

Avant le début des opérations de traitement, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de terres polluées, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

CHAPITRE 8.3 REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1 TRAÇABILITÉ

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale.

Cette traçabilité permet de relier un lot de terres polluées avec sa position géographique, ses analyses de caractérisation avant ou après traitement et les documents le concernant.

ARTICLE 8.3.2 DOSSIER "DÉCHET"

L'exploitant tiendra, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où seront archivés :

- le numéro d'identification défini à l'article 8.1.5 ;
- toutes les analyses et contrôles qui auront pu être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable ;
- le résultat des contrôles visés à l'article 8.1.7 ci-dessus ;
- étude éventuelle de leur traitement ;
- bordereau de suivi de déchets dangereux (cf. article 5.1.6 du présent arrêté) ;
- plan de localisation sur le centre ;
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

ARTICLE 8.3.3 BÂCHES DE PROTECTION DES TERTRES

Afin de limiter la production de Lixiviats, les terres sont recouvertes en permanence par des bâches imperméables à l'eau (mais perméables à l'air).

Les bâches de protection des tertres sont lestées par des big bag, placé environ tous les deux mètres autour du tertre.

Ce lestage est complété par des sacs de sable placés au niveau des joints entre deux bâches.

CHAPITRE 8.4 EVACUATION DES TERRES TRAITEES

ARTICLE 8.4.1 EXUTOIRE DES DECHETS TRAITÉES

L'exutoire des déchets traités est fonction des deux niveaux de pollution résiduelle après traitement définis en annexe 10.3, selon le tableau ci-après :

Seuil de sortie	Exutoires
inférieur au seuil A	- installation de stockage de déchets inertes ; - utilisation en tant que matériaux inertes pour des travaux d'aménagements, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de construction selon les conditions énumérées dans le nota 1.
inférieur au seuil B	installations de traitement de déchets dûment autorisées dans la mesure où leurs caractéristiques physico-chimiques satisfont les seuils d'admission opposables aux installations destinataires.
supérieur au seuil B	centre de traitement autorisé.

Nota 1 :

- Les conditions de réutilisation de ces matériaux devront limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations qui constituent un chantier (y compris entreposages intermédiaires) ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre sur le chantier lui-même ;
- La réutilisation de ces matériaux doit nécessairement avoir lieu en dehors de zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Ces terres devront être valorisées à un niveau altimétrique supérieur au niveau des plus hautes augmenté de 50 centimètres ;
- Ces terres ne peuvent être utilisés dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable ;
- Ces terres ne peuvent être utilisés sur un terrain destiné dans les documents d'urbanisme à l'habitat ou à vocation agricole ;
- Les entreprises qui utilisent ces matériaux devront être informés de leurs caractéristiques et des conditions d'utilisation qu'elles doivent respecter afin d'assurer leur valorisation.

ARTICLE 8.4.2 MODIFICATION DES CRITERES COT ET FRACTION SOLUBLE POUR L'EVACUATION DES TERRES

L'exploitant pourra proposer des critères d'évacuation des terres (colonnes A et B de l'annexe 10.1) différents pour les paramètres COT et fractions solubles.

Pour cela, il devra remettre à l'inspection des installations classées une étude synthétisant les résultats des essais de comportement à la lixiviation sur les paramètres COT et fraction soluble sur les lots traités durant cette période.

Cette étude devra permettre d'évaluer l'incidence des traitements des terres sur ces paramètres.

ARTICLE 8.4.3 PROCÉDURE DE SORTIE

Avant leur évacuation, les terres traitées ou lots de terres traitées font l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs qui seront analysés au regard des paramètres définis en annexe 10.3.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Cette caractérisation doit permettre de s'assurer que l'exutoire projeté est conforme aux dispositions de l'article 8.4.1 ci-dessus.

L'évacuation des terres traitées doit toujours se faire avec l'accord préalable du destinataire (exploitant de l'installation de stockage ou, à défaut, propriétaire du terrain recevant les terres traitées).

Pour chaque lot de terres évacué, l'exploitant doit disposer d'un plan de situation permettant la localisation de leur destination.

Le respect des conditions de valorisation reste de la responsabilité du producteur initial du déchet.

Lorsque les terres traitées sont valorisées, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par l'article 8.4.1.

Il n'appartient pas à l'inspection des installations classées de certifier la qualité des terres traitées. C'est à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs que les conditions de valorisation fixées par le présent arrêté qui régit le fonctionnement de son installation sont respectées.

ARTICLE 8.4.4 REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des matériaux traités qui contient les informations suivantes :

- identification du lot (ou fraction du lot) des terres traitées et pesée ;
- identification du ou des déchet(s) composant le lot à partir du ou des numéro(s) d'identification définis à l'article 8.1.5 ;
- dates de début et de fin de l'opération de traitement ;
- caractérisation des terres (résultats des analyses pré et post traitement) ;
- jour de l'enlèvement ;
- accord préalable du destinataire ;
- destination finale (avec plan de localisation si requis) ;
- nom et coordonnées du transporteur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants : Rejets N°1, 2 et 3

Paramètre	Fréquence
Débit	mensuelle
O ₂	mensuelle
COV totaux	mensuelle
H ₂ S	semestrielle
HCN	semestrielle

Article 9.2.1.2 Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
COV totaux	annuelle
H ₂ S	annuelle
HCN	annuelle

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
pH, température, résistivité, MES, DCO,	mensuelle
DBO ₅ , Azote global, Phosphore total, Indice Phénol, Métaux totaux, CN Libres, composés organique halogénés (en AOX).	Trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
pH, température, résistivité, MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Indice Phénol, Métaux totaux, CN Libres, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX).	annuelle

Article 9.2.2.2 Surveillance des eaux souterraines :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant – <i>périodicité de mesure</i>
pH, potentiel d'oxydoréduction, DCO, COT, les 8 métaux principaux (Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, As, Cd, Hg), HAP, BTEX, AOX, COHV, HCT, Indice phénol, niveau piézométrique.	semestriel

CHAPITRE 9.3 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des quantités de déchets dangereux admises et traitées sur site ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 9.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir 10 ans à compter de la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 PUBLICATION - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

CHAPITRE 10.2

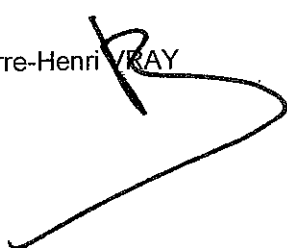
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur de la Société BIOGENIE EUROPE SARL - Ecosite de Vert le Grand, Chemin de Braseux - BP 69 - 91540 ECHARCON, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de CHATEAU-GAILLARD,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de AMBRONAY, AMBERIEU-EN-BUGEY ,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur André OFFREDI - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 octobre 2008

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

Pierre-Henri RAY

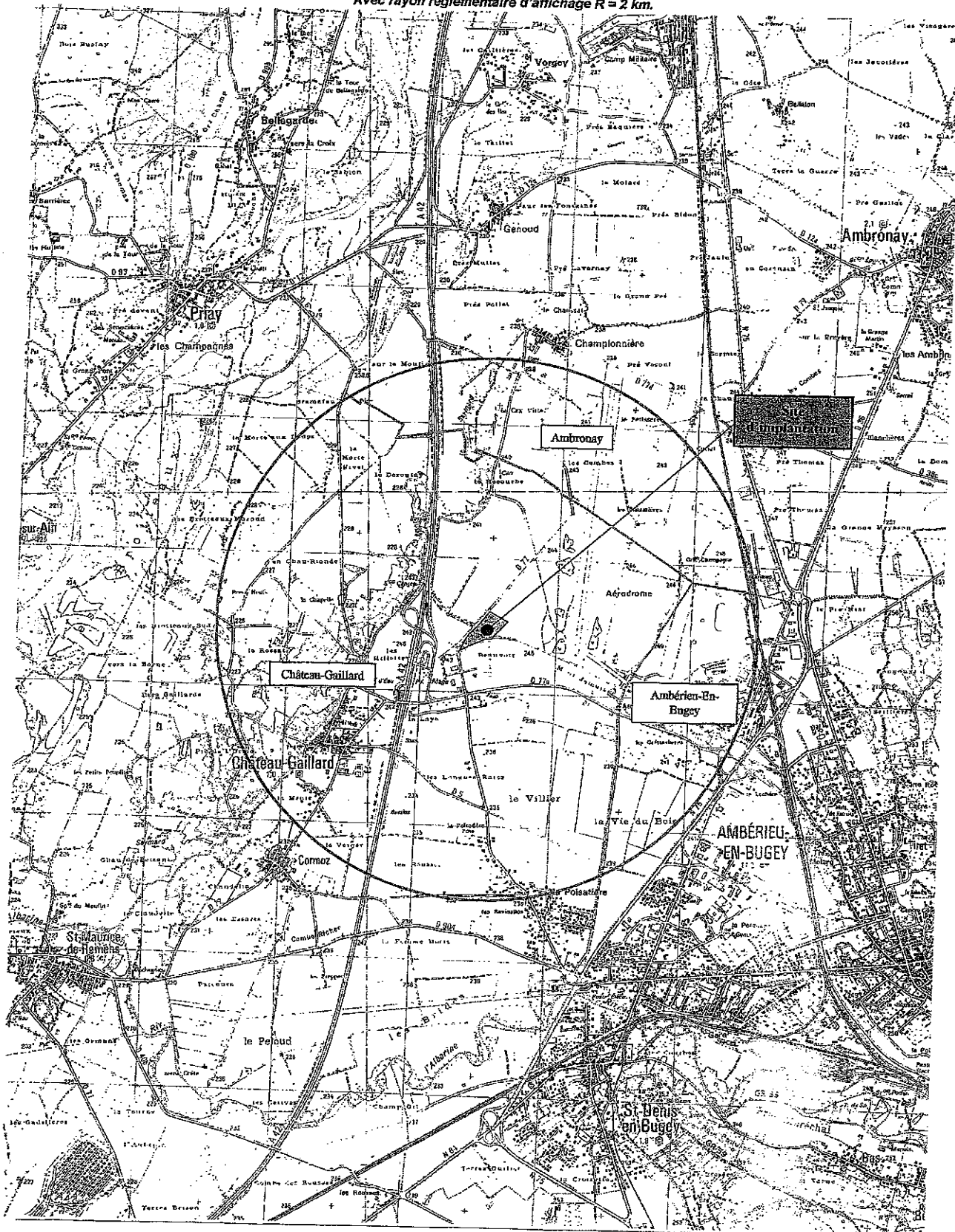


TITRE 11 - ANNEXES

CHAPITRE 11.1 PLAN DE SITUATION

Carte de localisation du BIOCENTRE au 1/25 000^{ème}

Avec rayon réglementaire d'affichage R = 2 km.



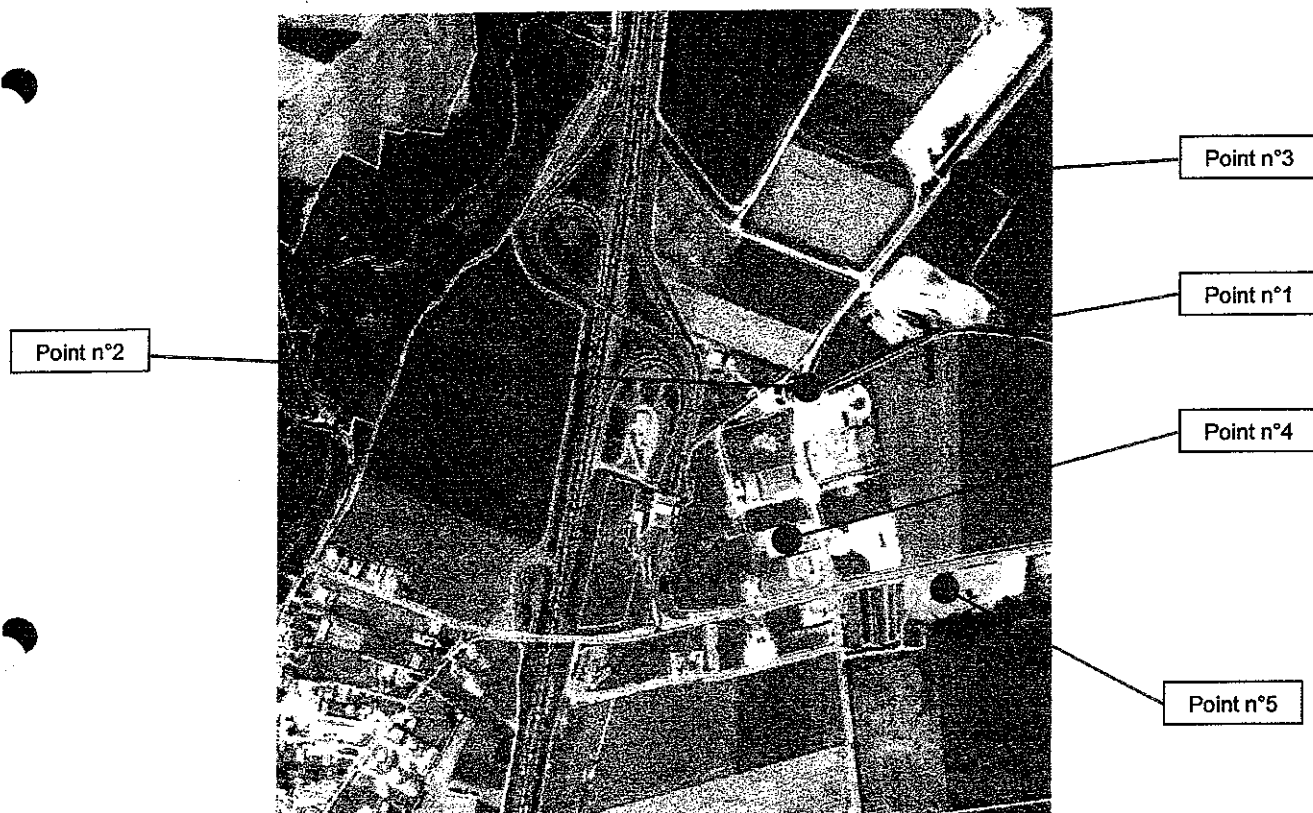
CHAPITRE 11.2 PLAN LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES BRUITS

Un état initial bruit a été réalisé les 9 et 10 Octobre 2003 (Annexe 13 - Pièce n°6).

Il a consisté en une campagne de mesures au niveau de 5 points : 3 autour du site et 2 au droit des riverains les plus proches du site dont un situé dans la zone d'activités.

Ces mesures d'une demi-heure ont été réalisées de nuit comme de jour à l'aide d'un sonomètre intégrateur à mémoire de classe 1, homologué, de type 2260 marque Brüel et Kjaer. Ces mesures ont été réalisées suivant la norme NFS 31-010.

L'implantation des différents points de mesurages figure sur la vue aérienne ci-dessous :



Plan de localisation des points de mesure bruit

CHAPITRE 11.3 CARACTERISATION DES TERRES

La caractérisation des terres polluées ou traitées se fait en fonction du type de polluant et selon les seuils définis ci-après :

Type d'analyse	Polluants	Seuils de sortie		seuil d'acceptation
		A	B	
valeurs limites en matière de lixiviation en mg/kg de matière sèche. valeurs calculées sur la base d'un ratio liquide/solide (L/S) de 10 l/kg.	Arsenic	0,5	2	2
	Baryum	20	100	100
	Cadmium	0,04	1	1
	Chrome total	0,5	10	10
	Cuivre	2	50	50
	Mercure	0,01	0,2	0,2
	Molybdène	0,5	10	10
	Nickel	0,4	10	10
	Plomb	0,5	10	10
	Antimoine	0,06	0,7	0,7
	Selenium	0,1	0,5	0,5
	Zinc	4	50	50
	Fluorures	10	150	150
	Indice Phénols	1	50	100
	COT sur éluat	500	800	800
	fraction soluble	4 000	60 000	60 000
valeurs limites sur le contenu total ("sur le brut") en mg/kg de déchet sec.	Hydrocarbures totaux	500	5 000	100 000
	Hydrocarbures halogénés	2	10	100 000
	HAP (somme des 16)	50	500	5 000
	BTEX	6	30	100 000
	somme des PCB	1	50	50
	Cyanures totaux (CN)	10	50	50
	COT	30 000	50 000	200 000

Pour qu'une terre relève d'un seuil, il est nécessaire que la teneur de chacun des polluants contenus dans cette terre soit inférieure ou égale aux limites fixées par ce seuil.

1 - analyses de laboratoires :

Les analyses destinées à caractériser les déchets sont effectuées selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Elles sont confiées à un laboratoire accrédité pour de telles analyses, lorsque celles-ci servent à déterminer l'acceptation des terres polluées ou leur destination après traitement.

2 - échantillonnage :

L'échantillonnage est effectué sur un lot.

L'exploitant établit et fait appliquer une procédure pour cet échantillonnage, de sorte à assurer la représentativité des prélèvements effectués, lorsqu'ils servent à déterminer l'acceptation ou la destination des terres.

